

S
A
V
S

A
C
T
I
O
N
S

P
O
U
R

L'
I
N
C
L
U
S
I
O
N



Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

LIVRET D'ACCUEIL

+ Règlement de fonctionnement, Charte des droits et libertés de la personne accueillie, Liste des personnes recours.

Antenne de Saint-Lô

40, Rue de la Poterne
50000 Saint-Lô

Antenne de Coutances

17, rue du Maréchal Foch
50200 Coutances

savsapi@apeicm50.org

 02 33 77 02 67

 SAVS API

Le SAVS API se trouve sur le site www.apeicentremanche.com
Dans l'onglet « Etablissement et Services »
rubrique « Vie sociale »

Ce livret d'accueil est établi dans le cadre de l'ouverture du SAVS et pour une durée de 5 ans. Il a été approuvé par le Conseil Administratif de l'APEI Centre Manche, le 13 juin 2014.

APEI Centre-Manche : Association parentale militante gestionnaire d'établissements pour personnes en situation de handicap.

Siège administratif : 10, rue de la Cavée BP 68 – 50180 AGNEAUX

Tél : 02 33 77 36 00 – Fax : 02 33 57 11 48

www.apeicentremanche.com



L'Association APEI Centre Manche (Association familiale Pour l'Education et l'Insertion des personnes déficientes) régie par la loi de 1901 sur les associations, est née en 1958 de la rencontre de quelques familles ayant un enfant handicapé et ne trouvant pour lui aucun lieu d'accueil. Ils décident ainsi de créer des structures capables de répondre aux services d'éducation et de soins propres à leurs enfants.

L'association gère aujourd'hui 16 établissements et services et propose un ensemble cohérent d'accompagnements des enfants ou adultes en situation de handicap.

Elle est affiliée à l'UNAPEI (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis).

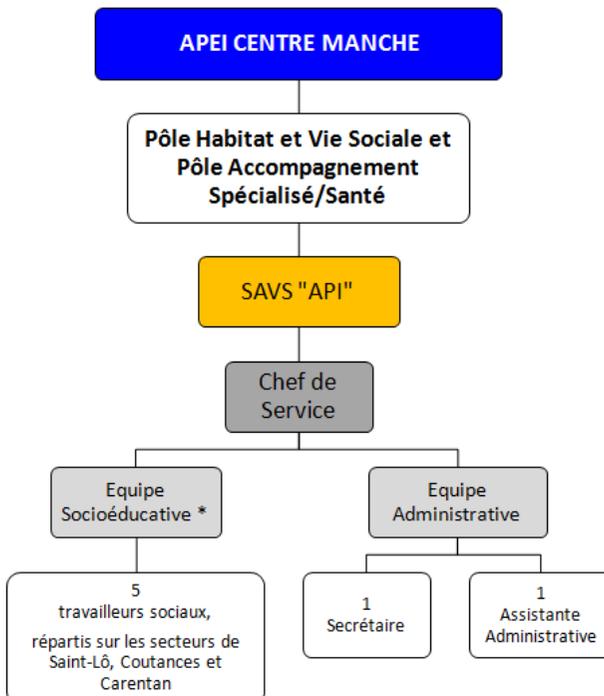
A.P.E.I. Centre-Manche

10, Rue de la Cavée - B.P. 68 - 50180 AGNEAUX

Tél. 02 33 77 36 00 Fax 02 33 57 11 48

siege.agneaux@apeicm50.org - SIRET 775 011 056 00117 APE 741 J

ORGANIGRAMME DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE



* L'équipe Socioéducative est constituée de professionnels diplômés de niveau III nommés dans l'article D.312-155-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

À QUI S'ADRESSE LE SERVICE ?



SAVS – Antenne de Coutances

Le service propose un accompagnement à des adultes âgés d'au moins 20 ans (à l'admission) orientés par la Commission des **Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH, ancienne COTOREP)**, et résidant dans la Manche.

Le SAVS s'adresse à des adultes en situation de déficience intellectuelle et/ou de handicap psychique associé(s) ou pas à des déficiences sensorielles, en difficulté d'exclusion sociale et professionnelle dont les potentialités de choix et d'autonomie sont importantes et qui aspirent à l'apprentissage, au développement ou au maintien de leur autonomie.

QUE PROPOSONS-NOUS ?

Les personnes accueillies bénéficieront d'un suivi et de prestations adaptés à leurs besoins. Dans le cadre de ce travail, nous visons une approche globale de la personne et pouvons donc nous intéresser aux différents aspects de la vie en proposant un accompagnement autour des prestations suivantes :

- gestion administrative et budgétaire
- insertion et maintien en logement en milieu ordinaire
- suivi santé
- soutien à la vie sociale et familiale
- accompagnement et suivi du projet professionnel en milieu ouvert ou milieu protégé.



SAVS – Antenne de Saint-Lô

Tous ces axes de travail peuvent être mis en place avec des partenaires sociaux et seront retransmis, en fonction de vos demandes, dans votre **Contrat Individualisé d'Accompagnement (CIA)** et détaillés de façon plus précise dans votre **Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP)**.

Votre admission

Toute **demande** par téléphone ou par courrier de votre part, de votre famille ou d'un travailleur social vous connaissant bien, peut être à l'origine d'une procédure d'admission dans notre service (une notification de la CDAPH devra nous être transmise pour la poursuite de la procédure.)

Le chef de service vous fixera un **premier rendez-vous, l'entretien de pré-admission**, et vous recevra dans les locaux avec un travailleur social et les personnes de votre choix afin de vous présenter le SAVS. Une partie de ce premier entretien visera à recueillir des éléments de votre parcours, établir une évaluation de vos capacités et de vos aptitudes afin de définir ensemble les grands objectifs de votre accompagnement.

Suite à cet entretien, il vous sera demandé de nous communiquer dans la semaine suivante un courrier dans lequel vous reprendrez votre demande et expliquerez la teneur de votre projet (vous pouvez vous faire aider par la personne de votre choix). Ce document permettra d'établir la base contractuelle entre vous et le service d'accompagnement.

Par la suite, lors d'une **commission d'admission**, votre candidature sera présentée devant l'ensemble de l'équipe du service qui statuera sur votre admission ou son refus.

Dans les deux cas, un courrier vous est transmis (avec le nom de votre référent si vous êtes admis ou une explication motivant le refus de votre suivi).

Un **second entretien, l'entretien d'admission** vous sera proposé, si la commission a statué pour votre admission. Cet entretien aura pour but d'établir votre Contrat Individualisé d'Accompagnement. Ce contrat mentionnera vos principaux objectifs et les modalités de l'accompagnement.

Afin de constituer votre dossier, différents documents vous seront demandés :

- Carte vitale / attestation - N° d'allocataire CAF
- Carte d'identité - Livret de famille
- Carte d'invalidité - 2 photos d'identité
- Notifications MDA
- Jugement de mesure de protection (s'il y a lieu)

Lors de votre admission, il vous est remis :

- Ce livret d'accueil et en annexes : le règlement de fonctionnement, la Charte des droits et libertés de la personne accueillie ; liste des personnes recours
- Le CIA élaboré et ratifié ensemble (ou avec votre représentant légal) qui fixe les objectifs de l'accompagnement et les prestations mises en place pour les atteindre.

Votre conduite au service

Votre volonté, en sollicitant le service d'accompagnement, est de trouver des interlocuteurs à même de vous aider dans votre projet d'insertion en milieu ordinaire. L'intégration dans la vie sociale requiert que vous ayez une attitude adaptée et respectueuse des autres, salariés du service ou autres usagers. De la même façon, les interdits posés par la loi ou les règlements (ainsi que les textes régissant l'accueil du public dans un lieu privé) ont cours au service d'accompagnement tels que :

- L'interdiction de la consommation de drogue, d'alcool, de tabac ou de toute substance illicite, l'incorrection ou la violence.

D'autres pratiques comme l'utilisation du téléphone portable sont limitées afin de ne pas gêner les personnes se trouvant dans les locaux. Tous les personnels du service sont tenus aux mêmes consignes.

Les modes d'intervention du service

Pour répondre au mieux à vos besoins et attentes dans le cadre de votre projet, le service est constitué d'une équipe de professionnels à votre écoute et vous propose différents types d'intervention (réception dans les locaux du service, entretien à votre domicile ou rencontre à l'extérieur avec ou sans partenaire). Vous serez plus particulièrement en relation avec un personnel du service (votre travailleur social référent) mais vous pourrez être amené (e) à rencontrer les autres intervenants voire à travailler avec eux si l'évolution de votre situation le recommande.

SAVS Antenne de Coutances



Les visites à domicile et les entretiens au service

Lors de votre admission au service il vous a été clairement signifié que nos principaux modes d'intervention étaient la **visite à domicile et l'entretien dans nos locaux**. En fonction de votre projet, nous privilégierons l'un ou l'autre mode d'intervention. Pour toute demande d'accès ou de maintien au logement, la visite à domicile s'imposera mais s'effectuera systématiquement avec votre consentement préalable. **Le nombre minimum de rencontres mensuelles à votre domicile** est inscrit dans votre Projet d'Accompagnement Personnalisé. Cela permettra aux intervenants de mieux vous conseiller dans l'environnement de votre habitat.

Lors des rencontres à domicile, les intervenants sont tenus à une grande réserve et discrétion. Par contre, ils peuvent attendre de vous que vous les receviez dans une tenue adaptée et en ayant un comportement approprié.

Les intervenants ne peuvent rentrer à votre domicile hors de votre présence sauf accord de votre part.

Ces différentes dispositions, spécifiques aux visites à domicile, ne sauraient s'appliquer aux situations d'urgence où il s'agit alors de porter assistance à une personne en danger.

Le fait de privilégier les visites à domicile n'exclut pas le fait de vous recevoir au service pour des entretiens spécifiques mentionnés préalablement dans votre Projet d'Accompagnement Personnalisé.

Pour tout projet d'accompagnement d'ordre essentiellement professionnel et/ou quand vous résidez chez un tiers, le service est à même de vous recevoir exclusivement au sein des locaux. Dans ce cas, d'un projet essentiellement professionnel, l'accent sera porté sur la mise en relation avec des partenaires pouvant répondre aux attentes de votre projet.

Les rencontres avec les partenaires

Dans le but de faire évoluer favorablement votre situation, le service d'accompagnement est amené à rencontrer régulièrement les autres acteurs intervenant auprès de vous. Suivant votre situation, il pourra s'agir des membres de votre famille ou de votre représentant légal (tuteur ou curateur), des travailleurs sociaux ou des intervenants propres à accompagner votre démarche d'insertion.

Avec ces différentes personnes, le service est amené à échanger des informations ou à transmettre des données.

Vous serez averti (e) de la tenue de ces réunions ou rencontres et en aurez un compte rendu dans la mesure où le service paraît être l'interlocuteur le mieux placé pour aborder avec vous la totalité ou une partie des conclusions de ces rencontres.

Les garanties en matière d'assurance

Le service a souscrit différentes assurances pour couvrir ses salariés et bénévoles ainsi que les usagers lorsqu'ils se trouvent dans les locaux, pris en charge par les intervenants dans les véhicules de service ou lors d'activités organisées.

Pour plus d'informations sur le contrat et les coordonnées de l'assureur, vous pouvez vous adresser au service.

Accès à votre dossier

Aucune donnée à caractère médical, que vous ne connaissiez pas, n'est gardée au service. Les éléments médicaux qui pourraient figurer dans vos dossiers seraient ceux que vous auriez bien voulu nous communiquer lors d'un entretien.

Lorsque nous avons les coordonnées de votre médecin traitant ou des spécialistes qui vous suivent, il peut arriver que nous les contactions ou rencontrions afin de leur soumettre nos observations ou attirer leur attention sur un point de votre suivi médical. Ces médecins étant soumis au secret professionnel, il ne saurait être question que nous interroguions ces référents médicaux sur vos antécédents ou votre situation médicale. Nous pouvons, toutefois, les interpeller pour qu'ils établissent avec nous la logique et la mise en place d'un projet d'accompagnement au soin, toujours avec votre accord.

L'information relative à votre suivi est protégée par le devoir de réserve et ne dépasse pas les limites de l'équipe du SAVS.

Vous avez accès, sur demande auprès de la Direction, à toute information concernant vos dossiers (version papier et version numérique). A ce jour, ils sont constitués au service pour chaque personne accueillie, et centralisent les informations nécessaires à votre suivi. Le dossier papier (classeur) est rangé dans une armoire. La consultation de ces dossiers se fera sur rendez-vous, en présence d'un membre de l'équipe et, si vous le souhaitez, d'une personne de confiance.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la direction de l'établissement.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant (**Cf. annexe 1: règlement de fonctionnement du SAVS, art. 7, traitement de l'information et confidentialité**).

Recours à un médiateur en cas de non-respect de vos droits

En cas de réclamation, de non- respect de vos droits, vous pouvez contacter les personnes de recours (voir la liste en Annexe 3). Par ailleurs, si vous le jugez nécessaire, vous pouvez gratuitement, vous ou votre représentant légal, sur simple demande faire appel à un médiateur de la MDA (Maison Départementale de l'Autonomie).

PARTICIPATION À LA VIE DU SERVICE

Vous êtes invité(e), tout au long de votre suivi, à participer à la vie du service, notamment :

- Par un **espace de parole et de participation des usagers** permettant de faire des propositions concrètes pour améliorer nos prestations.
- Par le biais des **enquêtes de satisfaction** qui vous seront adressées, vos commentaires et vos suggestions nous seront précieux pour améliorer la qualité de nos services.

Votre participation financière :

Pour son fonctionnement, le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale dispose d'un budget qui lui est versé par le Conseil Départemental de la Manche. Les interventions du service dans le cadre des réceptions au service, des visites à domicile, des rencontres avec les partenaires ou les démarches accompagnées à l'extérieur sont **gratuites**. Les éventuels frais de transport pour vous rendre au service sont à votre charge.

VOTRE SORTIE DU SERVICE

Le Contrat Individualisé d'Accompagnement qui nous lie fixe une durée d'intervention limitée dans le temps. A échéance de la durée de l'accompagnement accordé, il vous appartient de solliciter ou non un renouvellement de votre orientation vers notre service. Le Contrat Individualisé d'Accompagnement contient aussi des éléments qui, s'ils venaient à changer, pourraient compromettre la poursuite du suivi.

Ainsi, si vous veniez à déménager hors de notre zone d'intervention, si vous entrez dans un établissement dans lequel vous êtes pris(e) en charge (maison de retraite, foyer d'hébergement, foyer occupationnel...), votre orientation vers notre service se terminerait de fait.

Enfin, la Direction du service se réserve la possibilité de suspendre ou d'interrompre définitivement son suivi auprès de vous suite à un incident grave de comportement.

Dans tous les cas, votre sortie du service doit être validée par la CDAPH.

ANNEXES

Annexe 1 Règlement de fonctionnement

Annexe 2 Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Annexe 3 Liste des personnes pouvant être recours / médiation

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Conformément au décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 relevant de l'article L 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

1°) FINALITE DE L'ACCOMPAGNEMENT ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE :

Sous réserve d'un avis favorable de la CDAPH, l'accompagnement proposé par le service est une aide à des adultes qui ont fait le choix d'évoluer en milieu ordinaire. Cet accompagnement procède d'une démarche volontaire et éclairée du bénéficiaire, par le biais de visites à domicile, rendez vous au service, accompagnements divers, rencontres avec les partenaires. Sa finalité et les étapes sont précisées par le Contrat Individualisé d'Accompagnement (CIA) et ses Avenants.

2°) ACCUEIL AU SERVICE :

2-1 : DESCRIPTION

Les 2 antennes du service sont situées au cœur des villes de Saint-Lô et Coutances. Ces locaux de plain pied sont proches des commerces et des transports en communs, et présentent un cadre agréable et lumineux, non stigmatisant.

L'ouverture au public se fait en semaine de 9h30 à 13h et de 14h à 17h30 ou sur rendez vous entre 9h et 19h ainsi que le samedi de 9h à 12h.

SAVS Antenne de Saint-Lô



2-2 : FINANCES :

Pour son fonctionnement, le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale dispose d'un budget qui lui est versé par le Conseil Départemental de la Manche.

Les interventions du service dans le cadre des réceptions au service, des visites à domicile, des rencontres avec les partenaires ou les démarches accompagnées à l'extérieur sont gratuites. Les éventuels frais de transport pour vous rendre au service sont à votre charge.

3°) RESPECT DES DROITS :

Le service respecte la démarche qualité de l'UNAPEI (Union Nationale de Parents d'Enfants Inadaptés) et les recommandations de l'ANESM (Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des Etablissements et Services Médico-sociaux).

Les outils liés à la Loi du 2 janvier 2002 permettant le respect des droits ;

Le livret d'accueil auquel est joint le présent Règlement de fonctionnement ;

La Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

3-1 : PARTICIPATION AU PROJET PERSONNEL :

Le Contrat Individualisé d'Accompagnement détermine les objectifs et les modalités du suivi au service.

Ce document contractuel est rempli et cosigné par : un représentant du service, le bénéficiaire, son tuteur s'il existe une mesure de protection juridique, la personne de son choix (parent, ami, travailleur social...), personne de confiance et dont le bénéficiaire souhaite la présence pour l'assister.

Il en va de même pour les avenants qui précisent les objectifs intermédiaires et les actions mises en place au fur et à mesure de l'avancée du projet. Un exemplaire de ces documents est donné au bénéficiaire et peut être adressé à la personne de son choix. L'autre exemplaire est consigné au service dans son dossier. Le dossier est conservé dans une armoire du service et est accessible aux salariés du service assurant le suivi.

Les informations qu'il contient ne sont évoquées qu'avec la personne concernée et les membres de l'équipe, en aucune façon, elles ne sont transmises à l'extérieur du service. La personne peut consulter son dossier au service, sur rendez vous, en présence du chef de service ou du directeur et en compagnie de la personne de son choix.

Les modes d'intervention du service auprès des bénéficiaires sont respectueux de :

- leur dignité,
- leur sécurité,
- leur vie privée,
- leur information,
- leurs liens familiaux

La participation de la famille au projet personnel se fait avec l'accord de la personne concernée.

3-2 : PARTICIPATION A LA VIE DU SERVICE :

Un espace d'expression et de participation « Café des idées », ouvert à l'ensemble des usagers permettra à chacun, (3 à 4 fois dans l'année), de poser les questions sur le fonctionnement du service, de s'exprimer sur les pratiques du service et donner des idées d'amélioration.

4°) SURETE DES PERSONNES ET DES BIENS

4-1 : LES BIENS :

Le service n'a pas vocation à conserver les objets personnels des usagers. Toutefois, à titre exceptionnel, la personne elle même peut souhaiter confier au service des biens personnels (double de clés, documents originaux, réservations pour les vacances...). Ces circonstances doivent être exceptionnelles et momentanées. Un reçu doit être délivré. Les objets « sensibles » sont déposés dans un lieu sécurisé.

4-2 : ASSURANCE :

Les locaux, voitures et toutes activités, déplacements organisés par le service sont assurés à AXA Assurances y compris pour les usagers présents.

4-3 : HYGIENE ET SECURITE :

L'alcool et le tabac sont interdits dans les locaux et les voitures du service.

Lors des visites à domicile, les salariés du service s'efforceront d'engager avec l'accord de la personne, toute action pouvant concourir au maintien de l'hygiène (mise en place d'aide ménagère...) et de la santé (lien et rendez vous avec les médecins...).

5°) URGENCES / SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Bien qu'ayant le devoir de toujours agir en concertation avec l'utilisateur, les salariés du service peuvent passer outre en certaines circonstances.

Comme tous citoyens, les salariés du service sont soumis à l'obligation de porter secours et tout particulièrement, dans le cadre de leur mission aux personnes vulnérables. Leurs actes relèvent de l'article 223-6 du Code Pénal et de la circulaire 2001-306 du 3 juillet 2001 du Code de l'Action et des familles.

En présence d'une situation où la santé de l'utilisateur présente un danger pour lui-même ou un tiers, en accord avec leur Direction, ils doivent :

Appeler les secours sanitaires pour une hospitalisation en urgence

Contacteur un médecin pour qu'il décide s'il y a lieu d'engager une hospitalisation à demande d'un tiers.

Appeler la police/gendarmerie.

Toute situation de violence, maltraitance ou abus **sur** ou **par** l'utilisateur constatée ou suspectée par les salariés du service est signalée à la Direction. La Direction peut prendre la décision d'alerter les autorités de police ou judiciaire. Chaque salarié est tenu de signaler à la Direction les abus dont il serait témoin et ce, quel qu'en soit l'auteur (article L 313-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Tout salarié du service qui se rendrait coupable de violence, maltraitance ou abus sur l'un de nos usagers sera systématiquement sanctionné.

6°) OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

6-1 : RESPECT DES ENGAGEMENTS DU PROJET :

Le Contrat Individualisé d'Accompagnement et ses avenants sont des engagements mutuels entre le personnel du service et le bénéficiaire. Le non respect systématique de ces engagements peut entraîner une fin d'accompagnement.

De la même façon, toute personne accompagnée s'engage à communiquer au service ses coordonnées personnelles à jour (adresse, tél, mail ...) et à informer de tout changement ou modification

6-2 : COMPORTEMENT CIVIL :

Les bénéficiaires du service sont priés d'adopter auprès des salariés du service une tenue correcte par le langage, les vêtements, les attitudes. Un comportement régulièrement inacceptable pourrait entraîner une fin d'accompagnement.

6-3 : FAITS DE VIOLENCE ou DELITS :

Sous protection de justice ou non, les bénéficiaires du service sont civilement responsables. Tout fait de violence commis par un usager du service sur l'un de ses salariés, tout acte délictueux (vol, introduction de produits interdits) commis sur les biens

du service, doivent être signalés à la Direction et peuvent entraîner une action auprès des services de police ou judiciaire.

7°) TRAITEMENT DE L'INFORMATION ET CONFIDENTIALITE (CNIL)



« Les informations recueillies (coordonnées, âge, orientation MDPH, établissement d'accueil, mesure de protection, données relatives à votre situation de handicap, ...) font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de l'établissement, et à l'évaluation des besoins des personnes en situation de handicap. Les données nominatives sont traitées par l'établissement et l'association gestionnaire APEI Centre-Manche chargée de la *gestion de l'accompagnement des personnes présentant un handicap mental, et de poursuivre les finalités suivantes* :

- *Recenser les besoins des personnes ;*
- *Améliorer l'évaluation des besoins, la prise en charge sanitaire et médico-sociale, ainsi que le suivi des personnes présentant un handicap, en permettant le partage sécurisé des données entre les acteurs médicaux, paramédicaux et sociaux de l'association, des informations nécessaires à une prise en charge coordonnée et adaptée aux besoins des personnes ;*
- *Améliorer la qualité, la coordination et la continuité de la prise en charge entre tous ces intervenants, en fonction des besoins des personnes handicapées identifiées comme prioritaires ;*
- *Favoriser l'autonomie des personnes, par un accompagnement médico-social adapté ;*
- *Favoriser les liens affectifs et familiaux, la formation, l'emploi, l'accès aux soins et aux prestations sociale, en accompagnant les personnes handicapées ou leurs familles dans les relations et les démarches à effectuer auprès des personnes et services compétents des partenaires concernés ;*

Les données recueillies (administratives uniquement) permettent d'alimenter des outils de gestion et d'information pour les directions d'établissement, la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA), l'ARS, et le Conseil Départemental sur les places vacantes par l'intermédiaire du logiciel SARAH©
Autorisation CNIL en cours

Une fois rendues anonymes, les données servent également à recenser les besoins pour l'UNAPEI (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis) à laquelle l'APEI Centre-Manche est affiliée, dans le cadre du projet ObServeur, dont l'objectif est de recenser les besoins d'accompagnement actuels et à venir des personnes en situation de handicap.
Autorisation n° 1753496 délivrée le 19 mars 2015

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la direction de l'établissement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

LA CHARTE DES DROITS ET DES LIBERTES

Article L-311-4 du Code de l'action social et des familles

TEXTE OFFICIEL DE LA CHARTE AVEC SON EXPLICATION ADAPTEE

Texte Original Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la Loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

[Explication de l'Article 1](#) : Nous avons tous le droit d'être accueillis dans un établissement ou un service, sans faire de différence. Chacun a le droit de penser autrement.

Texte Original Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

[Explication de l'Article 2](#) : Nous avons le droit d'avoir un projet différent, individuel, adapté à nos besoins, tout le temps de notre accompagnement.

Texte Original Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services, a le droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socioéducative.

[Explication de l'Article 3](#) : Nous avons le droit d'être informés de nos droits. A notre arrivée, quatre documents nous sont remis : Charte des droits et des libertés, livret d'accueil, règlement de fonctionnement, Contrat Individualisé d'Accompagnement. Ces documents doivent être compris par tout le monde, expliqués si nécessaire par des personnes compétentes. Les informations qui nous concernent dans le dossier administratif doivent aussi nous être communiquées et expliquées, si nécessaire.

Texte Original Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3) Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent dans le code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement

Explication de l'Article 4 :

1) Nous avons le droit de choisir un établissement ou un service adapté à l'accompagnement dont nous avons besoin.

Exemple : J'ai le droit de choisir l'ESAT, le Foyer, l'IME ou le service où je désire être admis. Après en avoir parlé avec l'équipe de l'établissement, nous avons le droit de choisir les activités adaptées.

2) Pour pouvoir choisir, il faut que ce soit bien expliqué avec des mots que nous comprenons. Nous devons être aidés dans nos choix. Nous devons savoir comment et pourquoi ces activités nous sont proposées.

3) Nous avons le droit de participer à notre projet, seul ou avec l'aide de notre représentant légal. L'établissement est obligé de tenir compte de notre avis. Si en raison de notre jeune âge ou de difficultés de compréhension, nous ne pouvons pas participer directement à notre projet avec l'établissement, un parent, un tuteur ou un curateur nous représente. Chaque fois que nous en avons besoin, nous pouvons demander à une personne de notre choix de nous accompagner.

Texte Original Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Explication de l'Article 5 : A tout moment, nous pouvons décider d'arrêter l'accompagnement au service ou dans l'établissement en écrivant une lettre. Nous devons être écoutés et entendus quand nous souhaitons des changements dans notre suivi. Nous devons aussi tenir compte des mesures de protection et des décisions d'orientation. Nous pouvons demander la modification de ces décisions.

Texte Original Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et famille en difficulté ou en situation de détresse prennent, en relation avec des autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toutes mesures utiles à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil ou d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

[Explication de l'Article 6](#) : Si nous le souhaitons, et si cela est possible dans le cadre de notre accompagnement, l'établissement ou le service doit permettre d'avoir des contacts avec nos familles et éviter toute séparation. L'établissement ou le service accueillant des mineurs, des jeunes majeurs ou des familles en difficulté devra favoriser encore plus ces contacts, en collaboration avec les autres partenaires. En accord avec le Projet d'Accompagnement Personnalisé, nous pouvons demander à ce que nos familles participent aux activités.

Texte Original Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

[Explication de l'Article 7](#) : Les informations données sont secrètes, et ne peuvent pas être données à n'importe qui. Nous avons le droit d'être en sécurité, d'être soignés, d'être nourris correctement. Droit de prendre ses médicaments, d'avoir des rendez-vous extérieurs chez des thérapeutes, médecins psychiatres, par exemple. L'établissement ou le service doit nous porter secours en cas de besoin.

Texte Original Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prise en charge et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

[Explication de l'Article 8](#) : Tout en tenant compte du règlement de fonctionnement, nous pouvons nous déplacer librement dans les établissements ou services. Ces établissements ou services ne sont pas des lieux fermés et favorisent les invitations et les sorties à l'extérieur. Les services n'ont pas le droit de nous empêcher d'avoir de l'argent ou des

objets personnels, de disposer de nos biens et revenus sauf si nous avons une mesure de protection légale.

Texte Original Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie, doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

[Explication de l'Article 9](#) : Nous devons être accompagnés et soutenus dans nos projets en tenant compte de nos difficultés, et des changements importants que cela peut amener dans notre vie. On favorisera la qualité des liens familiaux en tenant compte du projet. Nous avons le droit de mourir dignement dans le respect de nos croyances.

Texte Original Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués à la personne accueillie et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

[Explication de l'Article 10](#) : Le service doit faciliter les droits civiques. Exemple, on ne peut pas nous empêcher d'aller voter.

Texte Original Article 11 Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et service.

[Explication de l'Article 11](#) : On a le droit de pratiquer sa religion autant que possible et dans le respect de chacun.

Texte Original Article 12 : Respect de la dignité de la personne et son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

[Explication de l'Article 12](#) : On doit garantir l'épanouissement de la personne. Chacun a droit à son jardin secret, à sa pudeur et à la solitude.

Liste des personnes recours /médiation

- **Chef de service : Aline GORET**
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
40, rue de la Poterne 50000 Saint-Lô
 02 33 77 02 67
a.goret@apeicm50.org
- **Directeur adjoint : Julien COCHET**
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
40, rue de la Poterne 50000 Saint-Lô
 02 33 77 02 67
savsapi@apeicm50.org
- **Directrice Générale et Directrice de Pôle : Enora GUILLERME**
Siège de l'APEI Centre Manche
10, rue de la Cavée 50180 Agneaux
 02 33 77 36 00
siege.agneaux@apeicm50.org
- **Présidente : Magali FOUCHARD**
Siège de l'APEI Centre Manche
10 rue de la Cavée 50180 Agneaux
 02 33 77 36 00
siege.agneaux@apeicm50.org
- **Maison De l'Autonomie**
Mme DESSOUDE ou M. BIGOT
Conseil Départemental de la Manche
MDA
50050 Saint-Lô
 02 33 05 55 50
- **Allô Maltraitance Personnes Handicapées :**
 02 31 82 95 35 ou 3977

A series of 20 horizontal dotted lines for writing notes.

Antenne de Saint-Lô 40 rue de la Poterne – 50000 Saint-Lô



Accès à la gare SNCF :
5 min à pied

Accès en bus :
Lignes TUSA : 1 - 2 - 3 - N et S4
-arrêt Hôtel de Ville (10 min à pied)
-arrêt Gare SNCF
Lignes MANEO : L1 – L2 – L3
-arrêt Gare SNCF

Antenne de Coutances 17 rue Maréchal Foch – 50200 Coutances



Accès à la gare SNCF :
15 min à pied

Accès en bus :
Cosibus
- arrêt Place Général De Gaulle
Lignes MANEO L2 - L9
-arrêt Place Wood (10 min à pied)
-arrêt Gare SNCF

Horaires d'ouverture

L'accueil (antenne de Saint-Lô) et le **standard téléphonique** sont ouverts du **Lundi au Vendredi de 9h30 à 13h00 et de 14h00 à 17h30.**